



1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
24.03.2010	99.266	CCT concernant l'accord social 2010, volet organisation du travail	-
13.11.2019	155.911	CCT relative au temps de travail	-



Durée du travail :

CCT 155.911 (13/11/2019) :

Art. 2. La durée du travail hebdomadaire moyenne, calculée sur base annuelle, est de 38 heures, conformément aux modalités fixées dans les articles suivants.

Art. 3. Si l'horaire de travail hebdomadaire correspond à une durée de travail supérieure à 38 heures en respectant la limite de 40 heures par semaine conformément à l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, 1 jour de repos compensatoire est prévu sur base annuelle par tranche de 10 minutes de durée de travail hebdomadaire effectif supérieure à 38 heures, avec un maximum de 12 jours de repos compensatoire dans une durée de travail hebdomadaire effectif de 40 heures, pour atteindre la durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures.

Art. 4. Si le salaire horaire est fixé sur une durée du travail de 38 heures, les jours de compensation ne sont pas rémunérés.

Si le salaire horaire est réévalué sur la base de l'horaire de travail mensuel réel, les jours de compensation sont rémunérés.

Les modalités d'octroi supplémentaires seront fixées au niveau de l'entreprise.

Art. 5. Les régimes déjà existants au niveau de l'entreprise restent inchangés.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.